



PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

**Arrêté mettant en demeure la société LAMBERET
à Saint-Cyr-sur-Menthon**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 autorisant la société Lamberet Constructions Isothermes à exploiter une installation de fabrication de caisses isothermes pour véhicules frigorifiques située à SAINT-CYR-SUR-MENTHON - "Les Teppes";
- VU le récépissé délivré le 20 octobre 2009 à la société Lamberet, exploitant en lieu et place de la société Lamberet Constructions Isothermes l'installation susvisée,
- VU le courrier du 25 mars 2008 demandant à la société Lamberet, dans le cadre de la mise en service d'une nouvelle ligne de peinture à base de poudres, de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2008,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 septembre 2009 suite à l'inspection réalisée sur le site le 8 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société Lamberet effectuée par l'inspecteur des installations classées le 8 septembre 2009, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 susvisé ne sont pas respectées, en particulier les articles 7.5.7 et 4.3.5,

CONSIDERANT que la société Lamberet exploite une ligne de peinture poudre d'une capacité maximale de 300 kg/j,

CONSIDERANT qu'il 'agit d'une modification notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société Lamberet est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Saint-Cyr-sur-Menthon, de respecter les prescriptions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, pour ce qui concerne la mise en oeuvre d'aires de chargement et déchargement de véhicules citerne étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, au niveau des cuves de résine situées le long du bâtiment de la ligne "stratifié".

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société Lamberet est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Saint-Cyr-sur-Menthon, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008. Afin de répondre à cette mise en demeure, l'exploitant devra remettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technique, ainsi qu'un échéancier rapproché des travaux nécessaires à la réalisation des bassins de rétention, permettant la collecte des eaux pluviales.

Article 3 : La société Lamberet est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Saint-Cyr-sur-Menthon, de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation.

Article 4 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont copie sera adressée :

- au directeur de la société LAMBERET - B.P. 43 - 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de Saint-Cyr-sur-Menthon, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique DUFOUR